



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 69457

Texte de la question

M. Marcel Bonnot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime de la taxe foncière. Le montant de cette taxe est actuellement déterminé en fonction de la valeur locative cadastrale, elle-même fixée par le service des impôts auquel vient s'appliquer un taux voté par la municipalité du lieu où est situé le bien immobilier taxable. Or, si l'on s'attache à l'évolution de la composition des ménages depuis plusieurs années, l'assiette de cette taxe semble inadaptée. En effet, de plus en plus de contribuables souhaitent que l'assiette de la taxe foncière tienne compte du nombre d'occupants lorsqu'il s'agit de la résidence principale du ménage. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures qui permettraient de réformer le régime fiscal de la taxe foncière.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1388 du code général des impôts, la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de l'immeuble. Cette assiette - localisable et stable - apparaît adaptée à cette taxe qui est un impôt réel dû à raison de la propriété, quelle que soit par ailleurs la situation personnelle des propriétaires. Des dispositifs d'allègements de taxe sont déjà en vigueur en faveur des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale (personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail) ainsi que des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et des personnes âgées de condition modeste. Les dérogations présentent un caractère exceptionnel et s'analysent comme des mesures d'aide sociale dont le coût est supporté par l'État. Il n'y a pas lieu de généraliser ces dispositifs de personnalisation de l'impôt sauf à remettre en cause le caractère réel de la taxe et à accroître la prise en charge d'impôts locaux par l'État. Cela étant, la situation de famille des redevables est déjà largement prise en compte en matière d'impôts directs locaux, notamment par le biais des abattements pour charge de famille diminuant la base d'imposition de la taxe d'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69457

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6537

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 504